

## Arrêt

**n° 85 119 du 24 juillet 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X - X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me P. NGENZEBUHORO loco Me M. BANGAGATARE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. En ce qui concerne le premier requérant, [A.I.], l'acte attaqué est motivé comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez citoyen d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant du village de Rrash, dans la commune de Gruemir, en République d'Albanie. Le 9 octobre 2011, accompagné de votre épouse, Madame [S. A.] et de votre fils, Monsieur [I. A.] ainsi que de votre sœur, Madame [D. S.] et de son fils, Monsieur [ . S.], vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 14 octobre 2011, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

Le 9 avril 2010, votre fils, [G. A.], se retrouve dans un taxi en compagnie d'un camarade. Ce dernier blesse grièvement le chauffeur de taxi, Monsieur [E. P.]. Votre fils est alors arrêté pour complicité de tentative de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement. Directement après l'incident, vous apprenez par des messagers que la famille [P.] entend bien se venger sur vous et votre fils, [I. A.]. Vous restez alors enfermé chez vous et, durant le mois de septembre 2010, vous et votre famille partez vivre chez votre sœur, Madame [D. S.] qui réside à quelques kilomètres de là. Alors que pendant quelques mois les membres de la famille [P.] ne savent pas où vous vous trouvez, ils finissent par le découvrir et envoient des messagers au domicile de votre sœur, laquelle voit son fils menacé à son tour du fait de vous avoir aidé.

Les échecs répétés de vos multiples tentatives de réconciliation, l'obligation de rester enfermé et les risques qui pèsent sur votre vie vous poussent finalement à quitter l'Albanie pour venir demander asile en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 8 juillet 2011 et valable jusqu'au 7 juillet 2012, trois attestations provenant d'une association de réconciliation, de représentant des sages du village et de la commune, évoquant chacune la situation de vendetta, un DVD avec un reportage télévisé de l'incident dans lequel votre fils est impliqué, ainsi que le jugement rendu lors du procès de votre fils.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Les motifs que vous invoquez concernent les menaces de vengeance provenant de la famille [P.] qui pèsent sur vous suite à l'implication de votre fils dans la tentative d'assassinat du chef de ce vaste clan. Toutefois, plusieurs éléments dans votre dossier et vos déclarations, ainsi que dans celles des autres membres de votre famille, ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Tout d'abord, de nombreuses contradictions ressortent entre votre récit et celui des membres de votre famille. Pour commencer, une importante zone d'ombre est présente quant à la période durant laquelle vous êtes resté vivre chez votre sœur. En effet, selon vos dires, vous vous y seriez installés avec votre famille au mois de septembre 2010, date sur laquelle convergent les différentes déclarations. Toutefois, au sujet la période à laquelle la famille [P.] a découvert où vous vous trouviez, vous situez ce moment 2 ou 3 mois avant votre départ en Belgique (CGRA p.17). Or, si votre épouse évoque elle aussi ce délai (CGRA [S. A.] p. 9), deux problèmes se posent : d'une part, au même titre que votre épouse et votre fils, vous avez déclaré n'être restés que maximum six mois chez votre sœur avant de partir directement pour la Belgique (CGRA p. 3). Or, en suivant ce raisonnement et en sachant que vous êtes arrivé en septembre 2010, cela nous place au mois de mars 2011. Etant donné que vous êtes partis d'Albanie au mois d'octobre 2011, cela implique une zone d'ombre de sept mois qui n'est pas supposée avoir existé. D'autre part, lors de leur audition respective, votre sœur et votre neveu affirment pour leur part que la famille adverse a découvert votre présence chez eux au mois de février 2011, soit huit mois avant votre départ, et ne sont pas parvenus à expliquer ces contradictions de manière suffisante (CGRA [D. S.] pp. 10, 16, 17).

De même, vous affirmez ne plus avoir de contact avec votre frère depuis deux jours après l'incident initial (CGRA pp. 4, 14). Or, de son côté, votre sœur affirme que les derniers contacts avec lui remontent à environ cinq mois et qu'avant cette période (durant laquelle vous viviez sous le même toit), leurs contacts étaient réguliers (CGRA [D. S.] pp. 4, 17). Votre fils confirme cette vision, déclarant que la fin des contacts avec son oncle remonte à environ six à sept mois (CGRA [I. A.] p. 5). De nouveau, aucune explication cohérente et suffisante n'a pu être apportée. En outre, au sujet du procès concernant votre fils, vous affirmez que vous vous y êtes rendu à deux reprises mais que, de manière générale, tous les membres féminins de votre famille (votre épouse, vos sœurs et vos filles) étaient présentes (CGRA p. 13). Pourtant, observons que votre épouse affirme ne jamais avoir été présente aux audiences de ce procès et ajoute que le même constat est d'application pour vous (CGRA [S. A.] p. 6). De son côté, votre sœur déclare qu'aucun membre de votre famille n'a assisté au procès, si ce n'est

elle-même à une seule reprise (CGRA [D. S.] p. 12), alors que votre fils déclare, pour sa part, vous y êtes allé à deux ou trois reprises sans que d'autres membres de la famille n'y soient jamais allés (CGRA [I. A.] p. 12). Finalement, alors que vous affirmez ne jamais être allé voir les autorités suite aux menaces de la famille [P.] (CGRA p. 18), votre sœur affirme avec certitude que vous avez bel et bien été déposer plainte auprès des autorités (CGRA [D. S.] pp. 12, 13). Ces nombreuses contradictions ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et remettent, dès lors, en cause le bien-fondé de la crainte que vous invoquez.

Ensuite, pour autant que l'existence de la vendetta soit effectivement avérée – quod non en l'espèce –, plusieurs éléments dans vos déclarations posent sérieusement question en termes de crédibilité. Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir continué à travailler jusqu'en 2011, soit plusieurs mois après le déclenchement de la vendetta présumée, et que votre fils a finalement dû arrêter d'aller à l'école en octobre 2011, soit peu de temps avant votre départ (CGRA p. 5). Durant son audition, votre fils a confirmé ces propos, ajoutant qu'après le déclenchement de la vendetta, il ne se rendait qu'une fois par mois à l'école et qu'il s'y rendait à pied, ce qui représente une demi-heure de marche (CGRA [I. A.] pp. 5, 6, 20). De même, vous dites être allé vous-même chercher le DVD, dans le centre de Koplic, votre passeport, ainsi que les différents documents que vous joignez au dossier administratif (CGRA p. 10). De son côté, votre fils a déclaré être lui-même allé chercher son passeport quelques mois avant le départ pour la Belgique (CGRA [I. A.] p. 8). Pour finir, votre sœur a affirmé que vous aviez personnellement été rencontrer, hors de la maison, des intermédiaires en vue de tenter une réconciliation, élément que vous n'avez personnellement pas mentionné (CGRA [D. S.] p. 15). Bien que vous affirmiez que ces déplacements étaient systématiquement effectués en secret, il apparaît clairement que ces multiples déplacements dénotent une attitude totalement incompatible avec celle de quelqu'un se déclarant menacé par des personnes habitant à quelques kilomètres à peine. En outre, il ressort des déclarations de l'ensemble de la famille qu'aucun incident n'est à déclarer depuis le déclenchement de la vendetta (CGRA pp. 17, 20 ; CGRA [D. S.] p. 11 ; CGRA [I. A.] p. 17). Le fait que, malgré ces nombreuses sorties, aucune tentative de vengeance ni d'ailleurs aucun contact direct avec la famille adverse ne soient à constater, bien que cette dernière réside à quinze kilomètres de chez vous, implique de remettre considérablement en cause l'existence ou, à tout le moins, l'actualité de la crainte que vous invoquez.

Au demeurant, il reste également pour le moins étonnant que vous ayez décidé d'aller vivre chez votre sœur après que la vendetta ne soit déclarée. En effet, outre le fait que ce déménagement impliquait de sortir de chez vous et de vous exposer au risque de vengeance de la famille adverse, deux autres éléments impliquent de considérer ce choix avec grand étonnement : d'une part, votre sœur n'habite qu'à seulement 8 km de votre habitation et, dès lors, ce déménagement ne consiste pas à s'éloigner de la source du problème. D'autre part, rien ne permet de croire que vous seriez davantage en sécurité chez elle que chez vous, dans la mesure où vous deviez de toute façon rester enfermé. En effet, le Kanun pose clairement que rien ne peut se passer à l'intérieur de votre maison.

Au surplus, soulignons que la méconnaissance presque totale de la composition de famille adverse, et ce chez l'ensemble des membres de votre famille, contribue à confirmer ce constat, une méconnaissance telle n'étant pas compréhensible au regard de la gravité de la situation que vous invoquez. Le même constat est d'application au fait que votre sœur et son fils n'ont pas été en mesure d'expliquer pourquoi, alors qu'à l'Office des Etrangers ils avaient tous les deux affirmé que votre sœur risquait elle aussi sa vie, ils se sont ravisés lors de leur audition respective pour déclarer que ce n'était pas le cas, déclarations qui rejoignent celles que vous, votre épouse et votre fils avez tenues.

Pris ensemble, ces différentes contradictions, incohérences et incompatibilités ne permettent rien d'autre que de remettre entièrement en cause la véracité de votre récit et, partant, la crédibilité générale des motifs que vous invoquez en appui à votre demande d'asile.

Enfin, si l'on s'intéresse aux documents que vous présentez, soulignons d'entrée que le DVD ne fait que confirmer que l'incident initial s'est effectivement produit, chose qui n'est nullement remise en cause par le Commissaire général, mais n'apporte aucune autre information susceptible de modifier la présente argumentation. Le même constat est de mise concernant le compte rendu du jugement du tribunal, qui permet en outre de constater l'attitude active des autorités albanaises. Au sujet des trois attestations provenant d'une association de réconciliation, de représentant des sages du village et de la commune, évoquant chacune la situation de vendetta, il convient d'insister sur le fait qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général – SRB Albanie : corruption et documents faux ou falsifiés, joint au dossier administratif – que de très nombreux documents provenant des commissions de

*réconciliation, et notamment celle de [M. D.], ou de groupes d'anciens de village d'Albanie sont clairement frauduleux, obtenus via corruption et sont donnés moyennant paiement. Dès lors, un sérieux doute plane concernant l'authenticité de ce document et aucune valeur probante ne peut y être accordée.*

*Dans ces conditions, l'autre document – votre passeport – que vous présentez ne fait que confirmer votre identité, élément non remis en cause, et n'est donc pas de nature à modifier la présente décision.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

1.2. En ce qui concerne la deuxième requérante, [A. S.], l'acte attaqué est motivé comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez citoyenne d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant du village de Rrash, dans la commune de Gruemir, en République d'Albanie. Le 9 octobre 2011, accompagnée de votre époux, Monsieur [I. A.] et de votre fils, Monsieur [I. A.] ainsi que de votre belle-sœur, Madame [D. S.] et de son fils, Monsieur [A. S.], vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 14 octobre 2011, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Le 9 avril 2010, votre fils, [G. A.], se retrouve dans un taxi en compagnie d'un camarade. Ce dernier blesse grièvement le chauffeur de taxi, Monsieur [E. P.]. Votre fils est alors arrêté pour complicité de tentative de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement. Directement après l'incident, vous apprenez par des messagers que la famille [P.] entend bien se venger sur votre mari et votre autre fils, [I. A.]. Ces derniers restent alors enfermés chez vous et, durant le mois de septembre 2010, vous et votre famille partez vivre chez votre belle-sœur, Madame [D. S.], qui réside à quelques kilomètres de là. Alors que pendant quelques mois les membres de la famille [P.] ne savent pas où vous vous trouvez, ils finissent par le découvrir et envoient des messagers au domicile de votre sœur, laquelle voit son fils menacé à son tour du fait de vous avoir aidé.*

*Les échecs répétés de vos multiples tentatives de réconciliation, l'obligation pour les membres masculins de la famille de rester enfermé et les risques qui pèsent sur leur vie vous poussent finalement à quitter l'Albanie pour venir demander asile en Belgique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport, émis le 8 juillet 2001 et valable jusqu'au 7 juillet 2021.*

#### *B. Motivation*

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République d'Albanie, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire. En effet, vous déclarez invoquer les mêmes motifs que votre mari, Monsieur [I. A.]. Or, j'ai pris, à l'encontre de ce dernier, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée de la manière suivante :*

[Suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

*Dans ces conditions, l'autre document que vous présentez – votre passeport – ne fait que confirmer votre identité et n'est donc pas de nature à modifier la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

1.3. En ce qui concerne le troisième requérant, [A. I.], l'acte attaqué est motivé comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez citoyen d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant du village de Rrash, dans la commune de Gruemir, en République d'Albanie. Le 9 octobre 2011, accompagné de vos parents, Monsieur [I. A.] et Madame [S. A.] ainsi que de votre tante paternelle, Madame [D. S.] et de son fils, Monsieur [A. S.], vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 14 octobre 2011, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Le 9 avril 2010, votre frère, [G. A.], se retrouve dans un taxi en compagnie d'un camarade. Ce dernier blesse grièvement le chauffeur de taxi, Monsieur [E. P.]. Votre frère est alors arrêté pour complicité de tentative de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement. Directement après l'incident, vous apprenez par des messagers que la famille [P.] entend bien se venger sur vous et votre père. Vous restez alors enfermés chez vous et, durant le mois de septembre 2010, vous et votre famille partez vivre chez votre tante, Madame [D. S.], qui réside à quelques kilomètres de là. Alors que pendant quelques mois les membres de la famille [P.] ne savent pas où vous vous trouvez, ils finissent par le découvrir et envoient des messagers au domicile de votre tante, laquelle voit son fils menacé à son tour du fait de vous avoir aidé.*

*Les échecs répétés de vos multiples tentatives de réconciliation, l'obligation de rester enfermé et les risques qui pèsent sur votre vie vous poussent finalement à quitter l'Albanie pour venir demander asile en Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport, émis le 8 juillet 2011 et valable jusqu'au 7 juillet 2021.*

#### *B. Motivation*

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République d'Albanie, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire. En effet, vous déclarez invoquer les mêmes motifs que votre père, Monsieur [I. A.]. Or, j'ai pris, à l'encontre de ce dernier, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée de la manière suivante :*

[Suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

*Dans ces conditions, le document que vous présentez – votre passeport – ne fait que confirmer votre identité et n'est donc pas de nature à modifier la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

### **3. L'observation préalable**

3.1. En termes de requête, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné de manière individuelle les demandes de protection internationale formulées par les requérants et d'avoir fondé les décisions des deuxième et troisième requérants sur les faits et motifs repris dans la décision du premier requérant.

3.2. Le Conseil observe que les trois requérants fondent leurs demandes d'asile sur des faits identiques et que la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant est intégralement reproduite dans les actes attaqués afférents aux deuxième et troisième requérants. Dans ces circonstances, le Conseil est d'avis que le Commissaire général expose adéquatement et à suffisance les motifs l'ayant conduit à refuser les demandes d'asile des trois requérants. La connexité de ces trois demandes est d'ailleurs mise en lumière par les requérants eux-mêmes, ceux-ci ayant introduit leur recours par le biais d'une seule requête.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en reste éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, ne convainquent pas le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs des actes attaqués ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Il ressort de l'examen des dossiers administratifs et de pièces de procédure que le Commissaire général a procédé à l'analyse des demandes de protection internationale des requérants en prenant en compte la situation qui prévaut actuellement en Albanie ainsi que la situation personnelle des requérants.

4.4.2. La partie requérante affirme tout d'abord que les incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les décisions attaquées sont minimales et périphériques. Elle argue ensuite qu'il est difficile, pour cinq personnes, de rapporter des mêmes faits avec une même précision et, notamment, lorsque certaines de ces personnes ne sont pas directement concernées par les faits allégués. Il ressort néanmoins de l'analyse du dossier administratif que les incohérences et contradictions relevées sont nombreuses et importantes et qu'elles portent sur des éléments à la base des demandes d'asile des requérants. L'argumentation de la partie requérante ne convainc dès lors pas le Conseil.

4.4.2.1. Plus particulièrement, en ce qui concerne la contradiction relative à la durée du séjour des requérants chez la sœur du premier requérant ainsi qu'à la date à laquelle la famille [P.] aurait été informée du lieu de résidence de la famille [A.], le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie requérante qui tente de minimiser ces contradictions et qui estime que celles-ci sont plus apparentes que réelles. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément convaincant permettant de justifier ces contradictions chronologiques.

4.4.2.2. En ce qui concerne également la contradiction relative aux contacts ayant eu lieu entre la famille [A.] et le frère du premier requérant, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le frère du premier requérant soit resté en contact avec sa sœur [D. S.] et son fils [I. A.] sans qu'il en soit tenu personnellement informé.

4.4.2.3. Bien que le Conseil ne remette pas en cause la réalité du procès ayant eu lieu à l'encontre de [G. A.], il estime néanmoins que les contradictions relevées par la partie défenderesse au sujet des personnes qui ont assisté à ce procès ne peuvent être reléguées au statut d'« *éléments périphériques* ». En effet, ces contradictions sont de nature à démontrer le manque de crédibilité de l'actualité des craintes invoquées par les requérants.

4.4.2.4. Le Conseil estime encore que la contradiction relative au dépôt de plainte n'est nullement une question sans intérêt étant donné que cette plainte est relative à l'élément central du récit invoqué par les requérants. Il est invraisemblable que la sœur du premier requérant soit persuadée que celui-ci ait porté plainte alors que tel n'était pas le cas. Étant donné l'importance des enjeux invoqués, le Conseil estime qu'un tel manque de communication n'est pas crédible.

4.4.2.5. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les divers déplacements de la famille [A.] tant pour se rendre au travail qu'à l'école ne correspondent pas à l'attitude qu'adopterait des personnes craignant d'être menacées et affirmant être victime d'une vendetta. La circonstance que les requérants auraient pris toutes les précautions possibles et imaginables pour effectuer leurs déplacements, que le premier requérant aurait toujours espéré trouver une solution à l'amiable au conflit, que des pourparlers auraient été en cours avec la famille [P.] et que le troisième requérant ne se serait rendu qu'une fois par mois à l'école ne permet pas de justifier cette invraisemblance.

4.4.3. L'ensemble de ces incohérences, contradictions, imprécisions et invraisemblances a pu légitimement conduire le Commissaire général à conclure en l'absence de crédibilité des craintes alléguées. En termes de requête, la partie requérante se borne à tenter de minimiser celles-ci mais n'avance aucune explication de nature à convaincre le Conseil.

4.4.4. Le Conseil estime que les quelques éléments constants épinglés par la partie requérante dans les déclarations des requérants ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit des requérants.

4.5. Le Conseil estime qu'en l'espèce la question pertinente relative aux documents exhibés par les requérants est celle de la force probante qui peut leur être attachée. Au sujet de l'analyse de ces pièces, le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par les requérants à l'appui des demandes d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. Les parties requérantes, en termes de requête, n'apportent par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmer ces conclusions.

4.6. Enfin, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice du doute qu'ils revendiquent en termes de requête.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en reste éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas explicitement le statut de protection subsidiaire. En vertu de son pouvoir de pleine juridiction, il décide néanmoins d'examiner la demande de protection internationale formulée par les requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits de la cause ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans les décisions attaquées, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile des requérants en confirmant les décisions attaquées.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE